

modifiant celui du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 26 janvier 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} En cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre les mois de janvier 2021 et de juin 2021 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'entreprise peut calculer le recul de son chiffre d'affaires au sens de l'alinéa 2 sur la base du chiffre d'affaires des 12 derniers mois au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice 2020.

^{2ter} Lorsque la perte de chiffre d'affaires se poursuit durant les deux derniers trimestres 2021, celle-ci se calcule en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant le trimestre 2021 concerné au quart du chiffre d'affaires annuel moyen de référence au sens de l'article 5 alinéa 1 lettre b ou alinéa 3. La présente disposition s'applique par analogie à l'article 4a.

^{2quater} Sans changement.

^{2quinquies} Sans changement.

^{2sexies} Les entreprises dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2021, en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie de COVID-19, représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 peuvent se voir allouer une aide complémentaire au titre des cas de rigueur, couvrant les troisième et quatrième trimestres de l'année 2021, conformément à l'article 4d.

³ Sans changement.

Art. 4a Sans changement

¹ Les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 ne sont pas tenues de démontrer une perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020, ni durant les mois de janvier 2021 à décembre 2021. Elles ne sont également pas tenues de remplir les conditions d'octroi fixées à l'article 6, alinéa 1, lettre b.

² Sans changement.

Art. 4d Aide complémentaire pour les entreprises les plus impactées en 2021

¹ Les entreprises dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2021, en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie de COVID-19, représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 peuvent se voir allouer une aide complémentaire au titre des cas de rigueur, couvrant les troisième et quatrième trimestres de l'année 2021 et dont le montant maximal diffère de celui fixé pour les aides ordinaires.

² Pour être éligibles à cette aide complémentaire, ces entreprises doivent en outre avoir déposé une première demande d'aide «cas de rigueur» sur une période de 12 mois ayant fait l'objet une décision positive du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (ci-après: "le Service").

³ Les modalités de calcul de cette aide complémentaire se fondent sur le chiffre d'affaires réalisé durant les troisième et quatrième trimestres 2021 comparé au

chiffre d'affaires réalisés durant les troisième et quatrième trimestres du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 du présent arrêté, multiplié par les charges d'exploitation reconnues au sens de l'article 10.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
- b. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
- c. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. le chiffre d'affaires réalisé lors du trimestre 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois.
- d. Sans changement.
 1. le chiffre d'affaires mensuel le plus élevé réalisé entre le début de l'activité commerciale et le 30 juin 2021, extrapolé sur 12 mois.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

² Sans changement.

^{1bis} Pour les entreprises éligibles à une aide complémentaire au sens des articles 4c et 4d, le montant de l'aide à fonds perdu par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12a, alinéa 2, à 30% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 5 millions de francs.

³ Sans changement.

Art. 11a Sans changement

¹ Sans changement.

² Pour les entreprises éligibles à une aide complémentaire au sens des articles 4c et 4d et dont la perte de chiffre d'affaires 2020 ou sur 12 mois est supérieure à 70%, le montant de l'aide à fonds perdu par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12a, alinéa 2 à 30% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 10 millions de francs.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Lorsque les exercices 2018 et 2019 existent et affichent une perte ou à défaut d'exercice antérieur à 2020, l'aide est néanmoins allouée. Dans un tel cas, le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :

- a. Pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : à la part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur, mais au maximum à 120'000 francs ;
- b. Pour une personne morale au sens de l'alinéa 2, lettre b ou c : au maximum à 30'000 francs.

⁴ Sans changement.

Art. 12a Sans changement

¹ Les mesures prévues par le présent arrêté couvrent au maximum la période qui s'étend du 1er avril 2020 au 31 décembre 2021.

² Pour être éligibles à une aide complémentaire sur la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021, les entreprises :

- a. doivent avoir déposé une première demande d'aide «cas de rigueur» sur une période de 12 mois ayant fait l'objet d'une décision positive du Service ;
- b. ne doivent pas avoir atteint, par les montants qui leur ont déjà été octroyés pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021, les plafonds fixés à l'article 11.

Art. 12b Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour les entreprises éligibles à une aide complémentaire au sens des articles 4c et 4d du présent arrêté dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs, le montant de l'aide à fonds perdu par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12a, alinéa 2 du présent arrêté, à 30% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 5 millions de francs..

Art. 13 Demandes d'aide ordinaire relatives à la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021

¹ L'entreprise qui s'estime éligible à la mesure de soutien dans des cas de rigueur pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021 dépose sa demande auprès du Service au moyen du formulaire en ligne dédié.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
 3. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Sans changement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- abis. Sans changement.
- b. Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 13a Demandes d'aide complémentaire pour les entreprises relevant du secteur de l'hôtellerie et pour les entreprises les plus impactées en 2021

¹ L'entreprise qui s'estime éligible à une aide complémentaire au sens des articles 4c ou 4d dépose sa demande auprès du Service au moyen du formulaire en ligne dédié.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
 3. Abrogé.

³ L'entreprise qui dépose une demande au moyen du formulaire en ligne dédié :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 13b Demandes d'aide ordinaire relatives à la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021

¹ L'entreprise qui s'estime éligible à la mesure de soutien dans des cas de rigueur pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021 dépose sa demande auprès du Service au moyen du formulaire en ligne dédié.

² Elle annexe à sa demande :

- a. les états financiers, soit au minimum son bilan et ses comptes de pertes et profits pour l'année 2021 (boucllement intermédiaire pour 2021) ;
- b. les documents attestant :
 1. de son chiffre d'affaires pour l'année 2021, soit les décomptes TVA des quatre trimestres 2021 ;
 2. de ses charges fixes au sens de l'article 10, alinéa 1 par le biais des comptes clôturés 2021 audités, si disponibles, ou de boucllements intermédiaires pour 2021.

³ L'entreprise qui dépose une demande au moyen du formulaire en ligne dédié :

- a. s'engage sur l'honneur à respecter toutes les conditions prévues par le présent arrêté ;
- b. confirme que le recul de son chiffre d'affaires est dû aux mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie COVID-19 et entraîne d'importants coûts fixes non couverts, excepté si elle est éligible au sens de l'article 4a ;
- c. autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans la demande et les documents annexés avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales), en relation avec le traitement de sa demande.

⁴ Le Service est autorisé à exiger de l'entreprise qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si l'entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

⁵ L'obligation de renseigner s'étend également au-delà de la période de soutien, dans la mesure où des contrôles sont nécessaires.

⁶ Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés afin de traiter les demandes.

Art. 14 Sans changement

¹ Les demandes d'aide ordinaire relatives à la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021 peuvent être déposées jusqu'au 31 août 2021.

² Sans changement.

³ Les demandes d'aide complémentaire au sens de l'article 4d peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2022.

⁴ Les demandes d'aide ordinaire relatives à la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021 peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2022.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er février 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 janvier 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 4 février 2022